

Délibération n° DELIB_07_RH_22_12_14_ASS_RISQ_STAT



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Conseil d'Administration**Séance du 14 décembre 2022**

**ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES
ADHÉSION CONTRAT GROUPE DU CENTRE DE GESTION 13**

Délibération n° DELIB_07_RH_22_12_14_ASS_RISQ_STAT

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre,

Le Conseil d'administration s'est réuni, en la salle du conseil au conservatoire Pierre Barbizet, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 2 décembre 2022.

VU

- Les statuts de l'établissement ;
 - Le règlement intérieur de l'établissement ;
 - le Code des Assurances ;
 - le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - le Code Général de la Fonction Publique ;
 - le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
 - les articles R2113-4 et R2161-12 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;
 - la délibération n°58/21 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026;
 - la délibération du Conseil d'Administration n° DELIB_12_FI_22_10_14_RISQ_STAT du 14 octobre 2022 autorisant l'établissement à se joindre à la procédure de renégociation du contrat de groupe d'assurance engagée par le CDG 13 ;
 - la délibération n°55/22 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 5 octobre 2022 autorisant le Président du CDG13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP assurances (porteur de risques) ;
- Vu le courrier du CDG13 du 17 octobre 2022 informant les collectivités des résultats issus de la procédure ;
- Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Délibération n°DELIB_07_RH_22_12_14_ASS_RISQ_STAT

Le Président,**EXPOSE**

Par une délibération n° DELIB_15_RH_18_12_10_ADM_ASS_RISQ_STAT du 10 décembre 2018 vous avez approuvé la démarche d'assurance statutaire de l'EPCC, et autorisé la signature du bulletin d'adhésion au contrat de groupe souscrit par le CDG 13.

Pour rappel, antérieurement à la signature de l'adhésion au contrat de groupe, l'établissement assurait statutairement chaque année le salaire et le régime indemnitaire (uniquement la NBI) des agents en congés de maladie ou en arrêt de travail selon la réglementation en vigueur :

- S'agissant des agents contractuels, les remboursements étaient effectués par la Caisse primaire d'assurance maladie.
- S'agissant des agents fonctionnaires, l'intégralité du traitement versé restait à la charge de l'établissement.

L'adhésion au contrat de groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG13 permettait de garantir l'établissement adhérent contre les risques financiers découlant de ses obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie, accident de service...).

À la lecture des données statistiques de 2015, le Conseil d'administration avait décidé, lors de sa séance du 10 décembre 2018, de souscrire une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

L'adhésion au contrat de groupe avait pris effet le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 4 ans.

Après plusieurs mois d'adhésion et l'étude du rapport coût annuel d'assurance / remboursement, il est apparu que l'assurance du risque « maladie ordinaire » s'avérait coûteuse pour l'établissement.

Aussi, le Conseil d'Administration lors de sa séance du 16 octobre 2020 avait modifié le certificat d'adhésion par avenant, en retirant la couverture du risque maladie ordinaire des risques statutaires assurés.

Dans le cadre de la mise en concurrence du contrat de groupe, l'INSEAMM a donné mandat au CDG13. Parmi les candidatures reçues et agréées à la suite de l'avis d'appel public national et européen, le CDG13 a choisi l'offre présentée par la compagnie CNP et le gestionnaire du contrat SOFAXIS.

Concernant l'INSEAMM, le CDG13 propose les modalités suivantes :

Statut agents	Garantie	franchise	taux	Régime
Agents CNRACL	décès	néant	0.24%	Capitalisation
Agents CNRACL	Accident du travail / maladie professionnelle	néant	0.71%	Capitalisation
		TOTAL	0,95%	

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20221214-07CA221214RISQ-DE
Reçu le 15/12/2022



Délibération n°DELIB_07_RH_22_12_14_ASS_RISQ_STAT

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les taux et prestations négociés par le CDG13 dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire telle qu'elle exposée ci-dessus ;

Article 2 : prend acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0.10% de la masse salariale assurée.

Article 3 : prend acte que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurances ci-dessus déterminés.

Article 4 : décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat-groupe d'assurance statutaire et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties ci-dessus ;

Article 5 : autorise le Directeur Général de l'INSEAMM à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe ;

Article 5 : prend acte que l'INSEAMM pourra quitter le contrat-groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois, sans frais supplémentaires d'aucune sorte pour l'établissement.

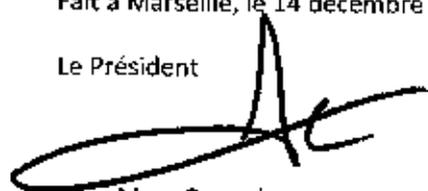
Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	16
Nombre de suffrage exprimés	22
Votes pour	27
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- Adoptée
- Rejetée

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022.

Le Président



Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :